



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017

**Encore des nouveautés à venir...**

**Newsletter n°17 477 du 21 NOVEMBRE 2017**



En complément du projet de loi de finances et du projet de financement de la sécurité sociale, un troisième texte (Projet de loi de finances rectificative pour 2017) vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Nous vous proposons un résumé rapide des principales mesures. Le débat parlementaire devrait en outre enrichir le texte.

## AMENAGEMENT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE



Le projet présente une série de mesures de simplification et de précisions destinées à consolider la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu (IR). Ce dispositif prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 2017 a été modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du PAS de l'IR.

Le projet tient compte en particulier des recommandations formulées par la mission d'audit menée par l'Inspection générale des finances (IGF) sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Ces recommandations visent à alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, notamment les entreprises, sécuriser le déploiement de la réforme jusqu'à sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 et conforter son intérêt pour les contribuables.

En premier lieu, afin d'alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, notamment les entreprises :

- les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts (CGI) seront soumises au PAS sous la forme d'un acompte contemporain selon les mêmes règles que celles prévues pour les revenus des travailleurs indépendants ;
- un traitement identique s'appliquera aux revenus, notamment les droits d'auteurs, imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires mais qui ont la nature de bénéfices non commerciaux. Ces aménagements sont destinés à faciliter l'entrée dans la réforme en 2019. Ils permettront en outre de poursuivre l'étude de solutions visant à mettre en place, dans le futur, une véritable retenue à la source (RAS), plus conforme au régime fiscal de ces revenus ;
- la périodicité de versement des revenus pour la détermination du taux par défaut lorsque le débiteur des revenus ne dispose pas du taux propre au contribuable sera adaptée. L'application de la grille mensuelle constituera le pivot du dispositif, dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération principale, notamment pour les salaires, est mensuelle ;
- le montant minimal de l'amende applicable en cas de défaillance déclarative du collecteur de la RAS est réduit de moitié, passant de 500 € à 250 €.

En deuxième lieu, le présent article vise à sécuriser le déploiement de la réforme au 1er janvier 2019. Il propose :

- l'institution d'une phase de préfiguration du prélèvement à la source à compter du mois de septembre 2018 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Cette phase de préfiguration permettra, sur la base du volontariat, aux collecteurs de la retenue de faire figurer, par exemple, à titre d'information « à blanc », la retenue à la source ou le taux de prélèvement sur le bulletin de paye ;
- de ne pas appliquer à ce stade, au regard des enjeux techniques, le prélèvement à la source aux prélèvements sociaux dus sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus par certains contribuables.

En troisième lieu, afin de conforter l'intérêt de la réforme pour les contribuables, il est proposé :

- d'apporter des précisions à l'assiette et au taux de la retenue à la source afin de confirmer que les abattements forfaitaires spécifiques dont bénéficient certaines professions seront bien pris en compte ;
  - d'assouplir le régime des sanctions en cas de modulation contemporaine à la baisse erronée du PAS.
- Enfin, il est également proposé d'étendre aux propriétaires de monuments historiques et assimilés l'ensemble des modalités dérogatoires aux règles de droit commun de déduction des charges foncières prévues pour l'année de transition afin notamment de ne pas les dissuader de réaliser en 2018 des dépenses de travaux.

### REDUCTION DU TAUX DE L'INTERET DE RETARD ET DE L'INTERET MORATOIRE.



La forte diminution des taux d'intérêt intervenue durant les dernières années appelle une révision:

- d'une part, du niveau des intérêts réclamés aux contribuables qui n'ont pas réglé leurs impositions dans les délais ;
- d'autre part, du niveau des intérêts moratoires dus par l'État aux contribuables ayant obtenu une décision de dégrèvement ou une décision de justice favorable.

Il est proposé en conséquence de réduire de moitié le taux des intérêts de retard dus par le contribuable et le taux des intérêts moratoires dus par l'État, afin de mieux les mettre en adéquation avec les taux d'intérêt du marché. Le taux passera donc de 4,80% à 2,40%

### INTERDICTION DE LA DEDUCTION EN CHARGE DES IMPOTS PRELEVES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS D'UNE CONVENTION FISCALE



Les conventions d'élimination des doubles impositions répartissent le pouvoir d'imposer entre les États contractants. Lorsque l'imposition d'un revenu est partagée entre l'État ou le territoire de source et la France, où réside le bénéficiaire, elles prévoient que la France élimine la double imposition éventuelle par un crédit d'impôt égal à la retenue à la source.

Ce régime de crédit d'impôt destiné à effacer la double imposition exclue, en principe, la déduction en charge de la retenue à la source ; mais cette interdiction n'est pas explicitement rappelée dans une partie des conventions fiscales conclues par la France. En application de ces textes, la jurisprudence a autorisé des contribuables dont le crédit d'impôt n'a pas pu être entièrement imputé sur l'impôt français, par exemple, lorsque le contribuable est en situation déficitaire, de déduire le montant de la retenue à la source non imputée (arrêt du Conseil d'État, Société Céline du 12 mai 2014). Le projet a pour objectif de restaurer une uniformité dans le traitement des retenues à la source prélevées par les États ou les territoires conformément aux conventions fiscales bilatérales conclues avec la France. Dès lors qu'elles sont prélevées conformément aux stipulations d'une convention d'élimination des doubles impositions, elles ne peuvent faire l'objet d'une déduction. À l'inverse les retenues à la source prélevées, en dehors du cadre de la convention fiscale, pourront être déduites en charge, conformément à ce que prévoit la jurisprudence.

## PROROGATION DU DISPOSITIF "DEFI-FORET" D'ENCOURAGEMENT FISCAL A L'INVESTISSEMENT FORESTIER



Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (« DEFI-Forêt »), qui arrive à expiration le 31 décembre 2017, a pour objectif de lutter contre le morcellement des propriétés forestières privées et d'inciter les propriétaires forestiers à réaliser les actes de gestion et de prévoyance nécessaires à la gestion durable de leurs forêts. Ce dispositif comprend, d'une part, une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement forestier, concernant les acquisitions en bois et forêts (volet « acquisition ») et les cotisations d'assurance versées pour couvrir les domaines forestiers, notamment contre le risque de tempête (volet « assurance ») et, d'autre part, un crédit d'impôt sur le revenu portant sur les travaux forestiers (volet « travaux ») et les rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion (volet « contrat »). Le bénéfice de ce dispositif est notamment conditionné à des engagements en matière de gestion durable des bois et forêts et de conservation pendant un certain délai des parcelles acquises ou des parts de groupements forestiers et de sociétés d'épargne forestière détenues. Afin de poursuivre la politique en faveur de l'investissement forestier formalisée dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026, le projet propose de proroger le dispositif « DEFI-Forêt » de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et de clarifier l'articulation du dispositif avec la réglementation européenne sur les aides d'État.



### NOTRE TOURNEE 2018 PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE

**7 HEURES DE FORMATION UN SUPPORT DE PLUS DE 200 PAGES + DES SIMULATEURS PEDAGOGIQUES**

JANVIER		FÉVRIER		MARS	
SAM 20		JEU 1	<b>NANTES</b>	JEU 1	<b>PARIS</b>
D 21		VEN 2	<b>RENNES</b>	VEN 2	61-304 Ch. le Bon ○
LUN 22	04	SAM 3		SAM 3	62-303 Guérolé
MAR 23	<b>PARIS</b>	D 4		D 4	63-302 Casimir
MER 24	<b>BORDEAUX</b>	LUN 5	<b>CLERMONT Fd</b>	LUN 5	64-301 Olive 10
JEU 25	<b>AIX EN PROVENCE</b>	MAR 6	<b>PARIS</b>	MAR 6	65-300 Colette
VEN 26	<b>LYON</b>	MER 7	<b>MONTPELLIER/BIARRITZ</b>	MER 7	66-299 Félicité
SAM 27		JEU 8	<b>NICE</b>	JEU 8	<b>PARIS</b>
D 28		VEN 9		VEN 9	
LUN 29	05	SAM 10		SAM 10	
MAR 30	<b>PARIS</b>	D 11		D 11	
MER 31	<b>TOULOUSE / LILLE</b>	LUN 12	07	LUN 12	11

**INSCRIVEZ VOUS VITE ! (70% des places déjà réservées)**

NOMBRE DE PLACES LIMITE DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



## NOTRE DERNIERE FORMATION CONSACREE A L'IMMOBILIER



<b>LE LOUEUR EN MEUBLE</b> Un OVNI :Analyse juridique et fiscale <b>JACQUES DUHEM</b>	<b>LYON</b> <b>5 DECEMBRE 2017</b> 7 HEURES DE FORMATION		<b>DETAILS ET INSCRIPTIONS</b>  <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
--	---	--	---



## LES DERNIERES DATES POUR 2017 QUELQUES PLACES DISPONIBLES...

<b>PARIS</b>  <b>28 et 29 NOVEMBRE 2017</b>  <b>14 HEURES DE FORMATION</b>	 <b>PIERRE-YVES LAGARDE, STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM</b>	<b>GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL : ANALYSER ET MAÎTRISER LES SCHÉMAS À RISQUES</b>	<b>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</b>  <b>Programme détaillé et <u>inscription</u></b>
---	---	--	--

**SUITE...**

<p><b>PARIS</b></p>  <p><b>6 DECEMBRE 2017</b></p> <p><b>7 HEURES DE FORMATION</b></p>	 <p><b>STEPHANE PILLEYRE</b></p>	<p><b>SOCIÉTÉS CIVILES ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX: APPROCHE PRATICO PRATIQUE</b></p>	<p><b>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</b></p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p><b>PARIS</b></p>  <p><b>7 et 8 DECEMBRE 2017</b></p> <p><b>14 HEURES DE FORMATION</b></p>	 <p><b>STEPHANE PILLEYRE</b></p>	<p><b>FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE MISE EN PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL</b></p>	<p><b>INITIATION A LA GESTION DE PATRIMOINE</b></p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p><b>PARIS</b></p>  <p><b>7 DECEMBRE 2017</b></p> <p><b>7 HEURES DE FORMATION</b></p>	  <p><b>FREDERIC AUMONT PHILIPPE DELORME</b></p>	<p><b>ANTICIPER LES RISQUES DE DECES ET/OU D'INCAPACITE DU CHEF D'ENTREPRISE SUR L'OUTIL PROFESSIONNEL</b></p>	<p><b>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</b></p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>